

Département : SAVOIE
Arrondissement : ALBERTVILLE
Commune : VAL D'ISERE

Envoyé en préfecture le 04/08/2021

Reçu en préfecture le 04/08/2021

Affiché le 04/08/2021

ID : 073-217303049-20210802-2021_08_10-DE



L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, le 2 août à 9 heures

DELIBERATION N° 2021.08.10

Le conseil municipal de la commune de Val d'Isère, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur MARTIN Patrick

Présents : M. MARTIN Patrick, M. CERBONESCHI Pierre, Mme PESENTI-GROS Véronique, M. ARNAUD Philippe, Mme OUACHANI Françoise, M. HACQUARD Fabien, Mme MAIRE Dominique, M. BALENBOIS Thierry, Mme DEMRI Sabine, Mme COURTOIS Béangère, M. BONNEVIE Cyril, Mme COPIN Anne, M. SCARAFFIOTTI Mathieu, M. MONNERET Frédéric, Mme MARTIN Lucie, M. MATTIS Gérard, Mme BONNEVIE Denise, M. ROUX MOLLARD Pierre, Mme THOLMER Ingrid

Nombre de Conseillers

En exercice :	19
Présents :	19
Votants :	19

Absents : /

Secrétaire de séance : Mme MAIRE Dominique

La convocation a été envoyée le 26 juillet 2021

La convocation a été affichée le 26 juillet 2021

OBJET : Révision du règlement local de publicité approbation du projet de règlement local de publicité

Vu les dispositions du chapitre 1^{er} Titre VIII du livre V du Code de l'environnement relatif à la publicité, aux pré enseignes et aux enseignes, notamment ses articles L. 581-14 et suivants ;
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré enseignes ;

Vu les dispositions du Code de l'urbanisme, et plus particulièrement l'article L. 300-2 ;
Vu la délibération n°2018.13.06 du conseil municipal en date du 17 décembre 2018 prescrivant la révision du règlement local de publicité et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération n°2019.08.02 du conseil municipal en date du 10 septembre 2019 sur le débat des orientations générales du projet de règlement local de publicité ;

Vu la délibération n°2020.09.07 du conseil municipal en date du 5 octobre 2020 tirant le bilan de la concertation préalable et arrêtant le projet de révision du règlement local de publicité ;

Vu les actions menées dans le cadre de la concertation ;

Vu le projet d'élaboration du règlement local de publicité, et notamment, le rapport de présentation, les documents graphiques, le règlement et les annexes ;

Considérant les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Considérant que les modifications au projet de RLP arrêté ne remettent pas en cause l'économie générale du projet ;

Considérant que le règlement local de publicité, tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme ;

Sur proposition de monsieur le maire,

Par délibération en date du 17 décembre 2018, il a été décidé de prescrire la révision du règlement local de publicité (RLP) sur l'ensemble du territoire communal.

Dans cette délibération, le conseil municipal a défini les modalités de la concertation. Celle-ci s'est déroulée tout au long de la procédure d'élaboration du projet de RLP. Les observations formulées au cours de la concertation ont permis de nourrir les réflexions et de faire évoluer le projet.

Par délibération en date du 10 septembre 2019, le conseil municipal a débattu sur les orientations générales du projet de RLP.

Par délibération en date du 5 octobre 2020, le conseil municipal a tiré le bilan de la concertation préalable à l'élaboration du RLP et arrêté le projet de RLP.

Pour la bonne information du conseil municipal, monsieur le maire précise que pour assurer la parfaite compréhension du règlement, un guide pédagogique va être réalisé.

Le projet arrêté a été soumis pour avis aux différentes personnes publiques associées, ainsi qu'à l'examen de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (CDNPS).

A l'issue de ces consultations, le projet de RLP a été soumis à enquête publique du 19 avril 2021 au 19 mai 2021.

Le commissaire enquêteur, désigné par le tribunal administratif de Grenoble, a remis son rapport et ses conclusions le 6 juillet 2021, et émis un avis favorable au projet de RLP.

Les remarques des personnes publiques dans leurs avis et les conclusions du commissaire enquêteur ont amené à apporter quelques modifications au projet de RLP, sans que ne soient remises en cause les orientations générales du projet. Ces adaptations mineures du projet de RLP sont détaillées en annexe.

Après avoir délibéré, le conseil municipal **à l'unanimité** :

APPROUVE le règlement local de publicité tel qu'annexé à la présente délibération.

Il est précisé que :

- Conformément à l'article L.153-22 du Code de l'urbanisme, le règlement local de publicité sera tenu à la disposition du public en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Conformément à l'article R.581-79 du Code de l'environnement, le règlement local de publicité approuvé sera mis à disposition sur le site internet de la commune ;
- Conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement, le règlement local de publicité, une fois approuvé, sera annexé au plan local d'urbanisme ;
- Conformément aux articles R.153-21 et R.153-22 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée un mois en mairie ;
- La délibération sera exécutoire à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué, et à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pièces annexées à la note :

Rapport de présentation

Règlement

Les annexes : plan des zones agglomérées et plan de zonage

Annexe : modifications apportées au projet de règlement :

- 1) En application des jurisprudences récentes de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 26 avril 2021 et du tribunal administratif de Toulouse du 2 juillet 2021, la publicité de petit format est admise (article 1). Il est toutefois rappelé que ce type de publicité est interdit dans les lieux protégés par le règlement national, et plus particulièrement dans le périmètre des monuments historiques.
Pour mémoire, la publicité « de petit format » désigne les panonceaux apposés sur les devantures des magasins, généralement d'une surface de 0, 50 m².
- 2) L'article 8 précise plus clairement que les règles de positionnement et de hauteur pour le lettrage des enseignes parallèles ne s'appliquent pas aux établissements qui occupent plusieurs niveaux d'un bâtiment. Les hôtels sont principalement concernés.
- 3) Le même article impose aux établissements dont l'activité s'exerce en étage d'installer leur enseigne sur lambrequin. En l'absence de lambrequin, la partie haute de la fenêtre pourra être utilisée.
- 4) Un lexique a été joint au texte du RLP, définissant les termes techniques propres à la réglementation des publicités, enseignes et pré enseignes.



Pour extrait conforme,
Le Maire,
Patrick MARTIN

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.